

République Française

Date de convocation : 26/02/2024

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés :

Quorum : 5

Votants : 7

DEL040324-02

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 04 mars 2024**

Le 04 mars 2024, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
M. Hervé WHISTON
Mme Cécilia DOS SANTOS
M. Dominique REVEILLERE
M. Mohammed NIFA
M. François ABOUT

Était absent représenté :

Frank ZAKARIA représenté par François ABOUT

Secrétaire de séance :

M. Dominique REVEILLERE

OBJET : Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 mars 2024 à 18h30, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 26/02/2024

Date d'affichage de la convocation : 26/02/2024

Présents : 7

Représentés : 1

Absents non remplacés : 2

Secrétaire de séance : M. Dominique REVEILLERE

4

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2023702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé et à la libre administration des collectivités, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics, des assistants maternels et assistants familiaux, en raison de l'inflation,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, dans le respect des conditions prévues par décret,

VU l'avis du Comité Social territorial,

VU la note explicative de synthèse,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les mêmes conditions et barèmes que ceux fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :

1/ Agents bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime seront nommément désignés par arrêté du Président.

2/ Conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à **39 000 € brut**, soit 3 250 € brut par mois maximum (déduction faite des heures supplémentaires et de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versées le cas échéant).

3/ Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le montant de la prime exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**, s'échelonne **entre 300 € et 800 € et est réduit** à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 en fonction du barème fixé ci-dessous :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;

W.


- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,

AUTORISE M. le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire,


Dominique REVEILLERE

Le président,


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

11 MAR. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le :

11 MAR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

11 MAR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

11 MAR. 2024